



FRAIS DE DEPLACEMENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des collectivités locales et établissements publics ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** le rapport n° 2008/0350

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du STIF

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les agents du STIF seront indemnisés de leurs frais sur le territoire métropolitain selon les modalités suivantes :

- Frais de restauration : forfait défini par arrêté ministériel, actuellement de 15,25€ par repas si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h00 et 21h00 pour le repas du soir ;
- Frais d'hébergement : sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 60€. Cette indemnité est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 5h00, pour la chambre et le petit déjeuner.

Les agents du STIF seront indemnisés de leurs frais sur le territoire de l'Outre-mer selon les modalités suivantes :

- Indemnité de mission pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon : sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 90€ ;
- Indemnité de mission pour la Nouvelle Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie Française : sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 120€.

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 62 compte 625 – Déplacements Missions et Réceptions.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

